

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le deux juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Rémi FRADIN à Graziella POURROY-SOLARI, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 5

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Alexandre HAMELIN, Philippe ROISINE

Secrétaire de séance : Graziella POURROY-SOLARI

[DEL2025-072 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES RELATIFS A L'OBSERVATOIRE DU TOURISME](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la volonté conjointe de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et du Syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) de poursuivre leur coopération dans le cadre du suivi de l'activité touristique à travers un observatoire commun ;

Vu l'avis du Bureau du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'il a été acté la création d'un groupement de commande afin de parachever la coopération entre les membres dans le cadre du suivi de l'activité touristique sur le territoire ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes parait être la solution la plus adéquate afin de mutualiser les moyens et coordonner la passation et l'exécution du marché ;

Considérant que la CCVT est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes, avec notamment pour missions de passation et d'exécution ;

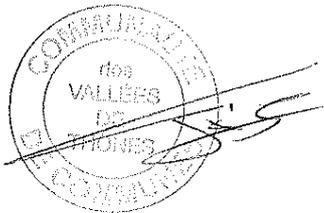
Considérant que la convention constitutive du groupement précise les engagements de chacun des membres, les modalités de fonctionnement, ainsi que la durée du groupement correspondant à celle du marché (un an renouvelable trois fois) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes pour le marché relatif à l'observatoire du tourisme, jointe en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention avec les autres membres du groupement ;
- **DÉSIGNE** la commission d'appel d'offres de la CCVT comme étant la commission d'appel d'offres du marché.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Graziella POURROY-SOLARI



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Graziella Pourroy-Solari".

Délibération transmise en Préfecture le 22 juillet 2025
Publiée le 22 juillet 2025

Convention de groupement de commandes pour le marché relatif à l'observatoire du tourisme

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;
Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Annecy Mountains est une démarche de coopération permettant de fédérer les territoires du Grand Annecy, des Sources du Lac d'Annecy et des Vallées de Thônes/ Massif des Aravis, et la réalisation de projets communs en lien avec développement de la filière touristique. Depuis 2023, malgré le retrait du Grand Annecy, la CCVT et la CCCLA et le SIMA ont souhaité conserver l'adhésion et l'utilisation d'un « observatoire » de l'activité touristique des territoires. Le marché arrivant à échéance en mars 2026, les 3 collectivités ont acté la reconduction de cette opération sur la période avril 2026 à mars 2029 par la création d'un groupement de commande dédié.

EU EGARD A CE QUI SUIT

Il est constitué un groupement de commandes :

ENTRE:

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, domiciliée, 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THONES, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°,

La Communauté de Communes Sources du Lac d'Annecy, domiciliée à 32, route d'Albertville, BP 42 Faverges, 74210 Faverges-Seythenex, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération

Le Syndicat intercommunal Massif des Aravis, domicilié à la maison des Aravis, 47 chemin Leon Laydernier, 74450 Saint-Jean-de-Sixt.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – DÉNOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour le marché relatif à l'observatoire du tourisme ».

La présente Convention doit être signée par tous les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) (coordonnateur),
- La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)
- Le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA)

ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCVT est désigné comme étant le coordonnateur du groupement en ce qui concerne la phase de passation et exécution du marché tel qu'indiqué à l'article 4 de la convention.

ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

4.1. Préparation de la consultation

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des recensements des besoins estimés par les membres du groupement ;
- Organisation des réunions de concertation ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction et modification des pièces administratives ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Gestion des sujétions liées à la dématérialisation ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres du groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ;
- En concertation avec les autres membres du groupement et après leur validation le coordonnateur assure l'analyse des offres ;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point, ...) ;
- Signature et notification du marché pour tous les membres du groupement.

Le coordonnateur étant aussi chargé de l'exécution du marché il lui incombe pour la phase « exécution » :

- D'émettre les ordres de service en lien direct avec les membres du groupement,
- De constater tous les manquements du titulaire conformément au CCAP,
- D'agréer les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement,
- De gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les dettes propres issues du marché (avance, variations de prix, retenue de garantie...),
- De payer les sommes dues au titulaire après validation du service fait par les membres du groupement,
- De procéder à tous les avenants nécessaires.

4.2. Gestion administrative du marché

La CCVT assurera le contrôle de la répartition financière des prestations.

4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il reviendra à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chacun des membres du groupement s'engage :

- Définir ses besoins propres dans les délais fixés par le coordonnateur et les transmettre de manière claire et exhaustive afin de permettre une consolidation cohérente.
- Participer activement à l'analyse des offres, notamment en prenant part aux réunions organisées par le coordonnateur.
- Prendre tous les actes administratifs nécessaires à la formalisation du marché, conformément à leurs procédures internes.
- Collaborer activement à l'exécution du marché, et notamment :
 - Valider sous 3 jours ouvrés maximum le service fait pour les prestations les concernant, afin de permettre au coordonnateur d'instruire et de payer les factures dans les délais légaux ;
 - Transmettre tout document ou information utile au suivi de l'exécution ;
 - Répondre aux sollicitations du coordonnateur dans des délais compatibles avec le bon déroulement du marché.

Le paiement des prestations est assuré par le coordonnateur pour le compte des membres, sur la base des prestations effectuées au bénéfice de chacun. Les membres s'engagent à :

- verser à la CCVT, dans les délais convenus, les crédits correspondant à leur part des prestations, selon les modalités fixées à l'article 9 ;
- fournir au coordonnateur toutes les validations et pièces justificatives nécessaires à l'ordonnancement et au mandatement des dépenses.

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1. Frais de fonctionnement du groupement

Les frais matériels générés pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité sont supportés par le coordonnateur.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la dépense afférente est supportée à hauteur d'un tiers par chaque membre.

6.2. Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution du marché. **Aucun retrait en cours du marché n'est possible.**

ARTICLE 7. – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur donc la CCVT.

ARTICLE 8. – DURÉE

La présente convention constitutive de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle arrivera à terme à l'issue de l'exécution complète du marché.

La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois.

ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Néanmoins, dans le cadre de l'exécution du marché, les dépenses seront réparties entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

- Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) : 40 %
- Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) : 40 %
- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) : 20 %

La CCVT, en tant que coordinateur financier du groupement, procédera à l'émission d'un appel de fond à destination de chacun des membres, sur la base de cette clef de répartition. Chaque membre s'engage à régler sa part dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fond.

Modalités des remboursements :

- o Appel de fonds courant juin : 50% du montant initial indiqué dans le marché avec à l'appui la pièce justificative suivante :
 - Acte d'engagement signé
- o Solde en décembre avec à l'appui les pièces justificatives suivantes :
 - Factures du prestataire réglées sur l'exercice
 - Détail du calcul de la révision de prix pour les années suivantes

ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les membres partie à la convention donnent mandat à la CCVT pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

En application de l'alinéa 2 de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de commande tenteront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de

consultation des règlements à l'amiable des litiges (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

PROJET

ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Thônes en 3 exemplaires le :

**Pour la Communauté de
Communes des Vallées de
Thônes**

Monsieur le Président,

Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pour le SIMA

Monsieur le Président,

Didier THEVENET

**Pour la Communauté de
Communes des Sources du Lac
d'Annecy**

Monsieur le Président,

Jacques DALEX

PROJET